

# INTERPELLATION

**Auteur** Sébastien Rey (suppl.), PLR  
**Objet** Pour une baisse des émoluments du Service de la circulation  
**Date** 11.09.2018  
**Numéro** 4.0340

---

L'article publié sur le web par Rhône FM en date du 22.08 dernier, reprenait la newsletter de la surveillance des prix.

Monsieur Prix relevait, à juste titre, que les services de la circulation de certains cantons percevaient trop d'émoluments. Une majorité de canton romand sort d'ailleurs du lot. (<https://blog.preisueberwacher.ch/post/2018/08/21/newsletter-4-18>)

En effet, ces services fonctionnent selon le principe de la couverture des coûts. Ce principe exige que le produit des services facturés aux clients ne dépasse pas l'ensemble des charges du service concerné. Il est toutefois calculé sur l'ensemble des frais perçus et non sur un émolument en particulier. Une étude effectuée chaque 4 ans démontre l'évolution de ces recettes pour les offices de la circulation routière (2010; 2014; 2018). Dans le dernier exemplaire, la formule des véhicules en leasing a été intégrée à cette étude, afin de représenter au mieux la réalité du marché actuel.

Bien que le canton du Valais ne soit pas le plus cher en matière de véhicules neufs, d'occasion ou de leasing (les trois bases de calcul de l'étude), il se situe néanmoins dans la moyenne supérieure.

Par contre, notre office de la circulation routière se différencie en ce qui concerne la couverture des coûts. Nous percevons des émoluments élevés alors que nos dépenses sont amplement couvertes par l'ensemble des recettes provenant de ceux-ci. Nous atteignons un taux de 140% alors que la moyenne des cantons est de 123%. Dans l'enquête effectuée par la confédération, nous échouons à la 4ème place de l'indice de financement par ces émoluments. Nous affichons donc une disproportion manifeste entre les recettes et les coûts effectifs. Il est donc temps de diminuer ces charges pour le citoyen afin de rétablir une couverture moins excessive, sans pour autant pénaliser le service en question. Les clients de l'office de la circulation routière devraient à l'avenir s'acquitter seulement des coûts qu'ils génèrent effectivement

## Conclusion

Le prix de ces tarifs étant fixés par le règlement sur le tarif des émoluments et des frais 741.104, ainsi que la loi sur l'imposition des véhicules automobiles 641.5, est-il envisageable que le Conseil d'Etat étudie une possibilité de baisse de ces frais perçus afin d'offrir au concitoyen un service optimal et un prix proche des réalités actuelles.

Source:

Enquête de Monsieur Prix : <https://blog.preisueberwacher.ch/post/2018/08/21/newsletter-4-18>

Règlement fixant le tarif des émoluments 741.104

Loi sur l'imposition des véhicules automobiles 641.5